

intéressé.

M. Arthur Boutin déclare : Il y a déjà une emprise faite par le Stade scolaire. Il faut donc passer outre aux éventuelles objections des habitants de Raon.

Finalement, la décision à prendre est reportée au prochain Conseil Municipal.

1^o. Projet d'achat de la propriété Latur à Rezé.

M. Marchais préconise l'achat de la propriété Latur à Rezé, en vue de la transformer en logements d'instituteurs et d'y établir un Centre de Formation professionnelle.

M. le Maire est contre le projet, en tout au moins il demande à ce que l'affaire soit renvoyée à la Commission des Travaux pour qu'une étude de rentabilité soit faite au préalable.

Finalement les points 1-2 et 4 des propositions de M. J. B. Marchais sont renvoyés pour étude à la Commission des Travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 40, et est signée au registre :

(Signatures)
M. Beau
M. Collet
M. Lemerger
M. Leveau
M. Lignais
M. Marchais
M. Poirier
M. Raoul
M. Vignais

Séance extraordinaire du Conseil Municipal du 6 Octobre 1951.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le six octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Ville de Rezé les Mantes s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance extraordinaire, suivant convocation faite par le Maire le deux octobre et conformément à la loi.

étaient Présents : M. Bénézet, Maire, M. M. Vignais, Marchais J. B., Docteur Collet, Bousard Raoul, Adjoint ;
Absents et M. M. Glajean, Boutin Arthur, Richard, Babin,



Gendron, Fortin, Alliv, Cassard Joseph, Lagatim, Kervégan, Barbo, Massien, Guillard, Casalis, Blancher, Feigné, Monteil, Romier, Guilbeteau, Jean, Reder.

Absent excusé : M. Gouge.

Le Maire ouvre la séance et propose comme secrétaire de séance M. le Docteur Collet qui accepte ces fonctions.

α) Augmentation des traitements, salaires et indemnités des agents titulaires et auxiliaires de la Mairie, ci comptes du 10 Septembre 1951.

β) Le Maire donne lecture de la lettre suivante à lui adressée par le Syndicat du Personnel :

" Monsieur le Maire,
Comme vous le savez, différents décrets parus récemment au Journal Officiel tendent à augmenter les rémunérations et diverses indemnités des Fonctionnaires et agents des Services Publics.

Le Conseil Municipal de Rezé, depuis de nombreuses années, a assimilé son personnel titulaire et auxiliaire à celui de l'Etat, en ce qui concerne le recrutement, la discipline et les traitements, et c'est ainsi que l'arrêté Interministériel du 19 Novembre 1948 sur le reclassement de la fonction publique communale, a été appliqué intégralement au Personnel de la Mairie de Rezé.

En conséquence, toutes les décisions améliorant la situation des agents de la fonction publique - dans l'ensemble de la hiérarchie - sont applicables au Personnel communal titulaire et auxiliaire.

Pour permettre aux agents communaux de toucher le rappel, avec effet du 10 septembre 1951, nous vous serions très obligés de bien vouloir inviter le Conseil Municipal à voter les crédits supplémentaires nécessaires au paiement de ce nouveau palier de salaires.

Il s'agit notamment des décrets suivants :

Décret du 26 septembre majorant les traitements à compter du 10 septembre 1951,

Décret du 26 septembre relatif au régime de l'indemnité de résidence,

Décret du 26 septembre modifiant le régime du supplément familial

Décret du 27 septembre allouant une indemnité forfaitaire aux Secrétaires de Mairie

Décret du 30 septembre fixant les modalités d'application du salaire minimum interprofessionnel garanti aux fonctionnaires

Décret du 1^{er} août 1951 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

En vous remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux, l'assurance de nos sentiments respectueux et dévoués.

Le Secrétaire "

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Vu la demande faite par le Syndicat du Personnel,
Après avoir pris connaissance du décret n° 51-1075 du 7 septembre 1951 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti,

Considérant que les ouvriers communaux payés à l'heure et sous le régime du secteur privé sont en droit de se voir appliquer le décret sus-visé,

A l'unanimité des membres présents,

Décide de faire application au personnel communal, ouvriers auxiliaires, payés selon le régime du secteur privé, des taux horaires suivants, avec effet du 10 septembre 1951 :

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| a) Ouvriers ordinaires | 96 fcs de l'heure |
| b) Ouvriers spécialisés | 100 fcs de l'heure |
| c) Ouvriers spécialisés | 112 fcs de l'heure. |

Le Conseil Municipal,

Vu ses décisions antérieures alignant le personnel communal sur celui de l'Etat en ce qui concerne les traitements et indemnités,

Vu les décrets des 26 et 30 septembre 1951 portant majorations des traitements et indemnités des agents de l'Etat,

Décide de faire application intégrale, à tous les



agents titulaires et auxiliaires des dispositions prises par l'Etat en faveur de son personnel, c'est-à-dire application avec effet du 10 septembre 1951 (en tenant compte du classement hiérarchique actuel fixé en vertu de l'arrêté du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux) :

- a) du décret du 26 septembre majorant les traitements à compter du 10 septembre 1951,
- b) du décret du 26 septembre relatif au régime de l'indemnité de résidence,
- c) du décret du 26 septembre modifiant le régime du supplément familial;
- d) du décret du 30 septembre fixant les modalités d'application du salaire minimum interprofessionnel garanti aux fonctionnaires.

Pour le calcul pratique des majorations ainsi accordées, il est fait application de la circulaire 78 - 12/B.H. 219 J.P.P. du 30 septembre 1951 relative à l'augmentation des rémunérations des personnels de l'Etat (auxquels les agents communaux sont totalement assimilés) J.O. du 1^{er} octobre 1951, page 10.056.

Le conseil,

considérant que le Secrétaire Général de la Seine de Reze assiste à toutes les réunions de Commissions et Conseil Municipal, (application décret du 24 septembre 1951)

Décide de faire application intégrale du décret susvisé sur le régime des indemnités forfaitaires et, en conséquence, accorde au Secrétaire Général, l'indemnité prévue par l'article 1^{er} pour les Villes de 10 à 20.000 habitants et cela, avec effet du 1^{er} janvier 1951.

Le conseil,

En l'arrêté du 1^{er} août 1951 ouvrant droit au personnel communal à une rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales,

Décide l'application intégrale au personnel communal des règles fixées par le décret susvisé du 1^{er} août 1951 concernant le régime de rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales et



celà, avec effet du 1^{er} janvier 1951.

Les dépenses ainsi créées seront imputées sur les articles "traitements" du Budget 1951 et des crédits supplémentaires seront inscrits au Budget additionnel 1951.

Emprunt de 7.600.000 frs à la Caisse d'Épargne. -
Garantie de la Commune. -

Monsieur le Maire expose au conseil que le Syndicat Intercommunal de Roze, Bouguenais, La Montagne, Les Serrières a décidé de contracter à la Caisse d'Épargne un emprunt de 7.600.000 frs amortissable en 15 ans, au moyen de 15 annuités de 782.517 frs chacune, comprenant l'amortissement et l'intérêt au taux de 6%.

La Caisse d'Épargne subordonne le consentement dudit prêt de 7.600.000 frs à la condition que chacune des communes comprises dans le Syndicat garantisse une part de l'annuité correspondant à la quote part dans la dépense de 72.500.000 frs. et vote, pour toute la durée de l'amortissement une imposition extraordinaire d'un produit égal à la part d'annuité garantie. Cette imposition devra être mise en recouvrement tout au moins dans la proportion nécessaire, dès l'année 1952, si les ressources propres du Syndicat ne lui permettent pas de faire face à l'annuité qu'il devra payer à la Caisse d'Épargne.

Compte que les dites ressources du Syndicat seront suffisantes, la commune pourra ne pas mettre les centimes en recouvrement; le jour, où les ressources du Syndicat viendraient à faire défaut ou à être insuffisantes, les centimes devront être recouvrés en totalité ou dans la proportion nécessaire.

Pour satisfaire à la condition ainsi posée par la Caisse d'Épargne, la commune de Roze déclare garantir l'emprunt du Syndicat à concurrence d'un capital de 7.600.000 frs dont l'annuité pour 15 ans au taux d'intérêt ci-dessus de 6% est de 781.924 frs et pour assurer, si besoin est, le paiement régulier de cette annuité, le Conseil Municipal vote, pour 15 années, une imposition



extraordinaire d'un produit correspondant, soit 115 centimes, imposition qui devra être mise en recouvrement dans les cas ci-dessus indiqués, mais dans ces cas seulement.

La séance est levée à 22 heures, et ont été signés au registre :

M. Dubois
 M. Deshayes
 M. Durrant
 M. Gaultier
 M. Huet
 M. Joly
 M. Lacroix
 M. Leclercq
 M. Lenoir
 M. Lhuillier
 M. Moreau
 M. Nolle
 M. Poirier
 M. Ribot
 M. Rousseau
 M. Sarrailh
 M. Tardieu
 M. Thuillier
 M. Vignat
 M. Wain
 M. Zeller

Séance du Conseil Municipal du Samedi 17 Novembre 1951

L'an mil neuf cent cinquante et un, le dix sept Novembre à 20 h 30, Le Conseil Municipal de la Ville de Rezé, les Nauts, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance extraordinaire, suivant convocation faite par le Maire le 12 Novembre et conformément à la loi.

Ordre du jour :

- 1°. Examen des Comptes administratifs et de gestion de l'exercice 1950
Budget additionnel 1951 de la Ville
Budget additionnel 1951 au Service des Bateaux
Budget additionnel 1951 du Bureau de Bienfaisance
Budget additionnel 1951 au Service Municipal
- 2°. Subvention aux garderies scolaires
- 3°. Subvention au Comité des Filles
- 4°. Cimetières. Révision tarifs des Creusements de fosses et divers
- 5°. Exécution d'un collecteur d'eau usées rue J.-Faurès
- 6°. Révision listes électorales - Désignation Membres de la Commission municipale
- 7°. Marchés de gré à gré pour entretien chemins vicinaux, marais et voirie urbaine
- 8°. Œuvre de Noël des enfants de toutes les écoles de la Commune
- 9°. Création de 2 postes de cantonniers aménageurs
- 10°. Plantations nouveau boulevard